



**PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale du Littoral
Rue du pont de Pierre
CS60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 13/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TRUWANT YVES (ZABAUTO)

1 RES Croix de Gres
62460 Divion

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G4\TRUWANT
Yves_Roquetoire_0100308989\insp\2026 03 03 Operation CODAF
Code AIOT : 0100308989

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/03/2026 dans l'établissement TRUWANT YVES (ZABAUTO) implanté 12 rue de Cassel 62120 Roquetoire. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite se déroule dans le cadre général du plan pluriannuel de contrôles de la DREAL, et particulier d'un Comité Opérationnel Départemental Anti-Fraude. Elle vise à lutter contre les VHU illégaux.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRUWANT YVES (ZABAUTO)
- 12 rue de Cassel 62120 Roquetoire

- Code AIOT : 0100308989
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est un hangar de démontage de véhicules hors d'usage aux fins de revente de pièces détachées. L'installation n'est pas connue de l'inspection.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Pour mener son activité illégale, l'exploitant bénéficie d'un réseau d'acteurs pour l'élimination / la valorisation des déchets issus de son activité, notamment, les fluides de dépollution (huiles, liquides divers, fluides frigorigènes), les pièces détachées et ferrailles non utilisables en réemploi, les carcasses de véhicules. L'exploitant a désigné certains de ses partenaires sans toutefois présenter de justificatifs.

L'exploitant n'a fourni aucun justificatif de traçabilité de ses déchets, d'autant que les filières qu'il a citées n'ont pas l'autorisation de prendre en charge les déchets de l'installation.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Véhicules hors d'usage	Code de l'environnement du 24/11/2022, article R.543_155-1	Suspension, Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois
2	Défaut d'enregistrement	Code de l'environnement du 01/03/2017, article R512-46-1	Suspension, Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant exerce une activité illégale de VHU.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Véhicules hors d'usage

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/11/2022, article R.543_155-1
Thème(s) : Illégaux, Enregistrement
Prescription contrôlée : I. - Les installations qui ne sont pas enregistrées au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées ne peuvent réceptionner de véhicules hors d'usage. Toutefois, les centres VHU titulaires d'un agrément délivré avant le 1er janvier 2025 qui ne sont pas soumis à enregistrement au titre de la rubrique mentionnée au précédent alinéa peuvent

réceptionner des véhicules hors d'usage, tant que cet agrément n'est pas retiré ou suspendu dans les conditions prévues à l'article R. 515-38.

Constats :

Monsieur Yves TRUWANT exerce sous statut d'entrepreneur individuel une activité d'entretien et réparation de véhicules automobiles légers. Dans les faits, qu'il confirme, il exerce une activité de démontage de véhicules hors d'usage : il achète ou récupère à titre gratuit des véhicules hors d'usage en provenance de particuliers.

Il indique procéder à la dépollution des véhicules. Il prélève les pièces récupérables pour revente et évacue les carcasses et la ferraille restante. Il indique que ses exutoires sont la société Baudalet et Staelens Récup (sise à Bargiestraat 12, 8900 Ieper, Belgique).

L'exploitant n'a fourni aucun justificatif concernant la cession des véhicules, leur dépollution, ni les exutoires utilisés. Il indique qu'il n'a aucun document sur place, que son administratif se trouve à son domicile.

Concernant les fluides frigorigènes des circuits de climatisation, l'exploitant indique qu'ils sont récupérés par un garage de la commune voisine La Jumelle, sans le nommer.

Pour la ferraille provenant des VHU, l'exploitant indique que c'est la société Baudalet, située à Arques qui la récupère. Or, le site de Arques n'est pas enregistré pour l'activité VHU, en ce sens, il n'est pas autorisé à recevoir ni VHU ni pièces détachées de VHU.

Concernant le Transport Transfrontalier de Déchets, l'exploitant indique n'avoir aucun document à ce sujet. Il appelle la société belge pour enlèvement. La société belge se déplace sans prévenir du jour de passage, et charge les véhicules.

L'exploitant indique que cela fait trois ans qu'il exerce cette activité à cet emplacement, que le hangar qu'il occupe ne lui appartient pas et qu'il a l'autorisation du propriétaire d'occuper les lieux. L'exploitant n'a aucun justificatif pour valider ses propos.

Concernant les VHU en présence, il en est dénombré 11 dans le hangar avec des pièces détachées (optiques de phares, batteries, moteurs) et 12 carcasses à l'extérieur. Il n'y a pas de doute sur le caractère hors d'usage des véhicules (absence de moteur).

Ces éléments attestent d'une activité d'entreposage / dépollution / démontage de véhicules hors d'usage, activité qui relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1. L'installation n'a fait l'objet d'aucun enregistrement au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature ICPE (entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage).

Monsieur TRUWANT ne peut donc pas réceptionner de VHU.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Suspension, Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Défaut d'enregistrement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/03/2017, article R512-46-1

Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative

Prescription contrôlée :

Toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à enregistrement adresse, dans les conditions de la présente sous-section, une demande au préfet du département dans lequel cette installation doit être implantée.

Lorsqu'un exploitant se propose de mettre en service plusieurs installations soumises à enregistrement sur un même site, une seule demande peut être présentée pour l'ensemble de ces installations.

Lorsqu'une installation doit être implantée sur le territoire de plusieurs départements, la demande d'enregistrement est adressée au préfet du département où doit être réalisée la plus grande partie du projet qui procède à l'instruction dans les conditions prévues au présent titre. La décision est prise par arrêté conjoint de ces préfets.

Constats :

Pour rappel, la nomenclature des ICPE annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement définit ainsi la rubrique 2712 : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.

1 Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m² (E)

2. Dans le cas d'autres moyens de transports hors d'usage, autres que ceux visés aux 1 et 3, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 50 m² (A-2)

3. Dans le cas des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R. 543-297 du Code de l'environnement

a) Pour l'entreposage, la surface de l'installation étant supérieure à 150 m² (E)

b) Pour la dépollution, le démontage ou le découpage (E)

Comme évoqué dans le constat précédent,

l'exploitant réceptionne et démonte des VHU depuis plusieurs années, afin de revendre les pièces détachées. L'ensemble des installations (hangar de démontage et de stockage des pièces détachées, aires de stockage des VHU dépollués en attente d'enlèvement) est largement supérieur à 100m². L'exploitant ne dispose pas de l'enregistrement requis pour exploiter cette installation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Suspension, Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 3 mois